

**Modification de l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'audition du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à la modification de l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants et vous remercie de lui donner la possibilité de donner son avis.

Nous sommes satisfait de l'application plus stricte des valeurs limites inscrites dans l'ORNI pour les lignes à hautes tensions et les chemins de fer et ceci dans le respect des arrêts du Tribunal fédéral. Nous n'avons pas de remarques sur cette partie technique.

Nous relevons que l'obligation d'une accréditation fixée aux instances pouvant réaliser des mesures de contrôle va dans le sens de l'amélioration de la qualité de la mesure. Des formations devront être proposées aux cantons qui souhaitent être accrédités.

En ce qui concerne le nouvel article 19b (observation de l'environnement et information environnementale), le fait que l'OFEV puisse donner au public une information objective des effets des rayonnements non ionisants sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les limites législatives de l'application de l'ORNI, nous satisfait pleinement. Le recensement des immissions sur l'ensemble du pays ne va cependant pas permettre de répondre aux inquiétudes des citoyens pour chaque lieu à utilisation sensible (LUS). A cette échelle, le canton continuera sa surveillance et son information.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND